

Renonciation à l'agrément pour l'exercice d'une activité d'assurance

En date du 15 mars 2019, la Monros AG a, en vertu de l'art. 60 de la Loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance du 17 décembre 2004 (LSA ; RS 961.01), renoncé à l'agrément pour l'exploitation de la branche d'assurance agréée jusqu'à ce jour (C3).

Après cette date, la Monros AG ne peut plus conclure de nouveaux contrats d'assurance; les contrats en cours ne peuvent pas être prolongés, ni les couvertures étendues.

18 mars 2019

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA